

# COM(2014) 298 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 juin 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 juin 2014

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

**E 9391**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juin 2014  
(OR. en)**

**10445/14**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0154 (NLE)**

---

**RECH 206  
COEST 189**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	27 mai 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 298 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 298 final.

---

p.j.: COM(2014) 298 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2014  
COM(2014) 298 final

2014/0154 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique  
entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Le 4 juillet 2002 a été signé, à Copenhague, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. L'article 12, point b), de cet accord prévoit ce qui suit: «Le présent accord est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.»

Par sa décision 2011/182/UE du 9 mars 2011, le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord pour une durée supplémentaire de cinq ans, jusqu'au 8 novembre 2014.

Un renouvellement de l'accord pour cinq années supplémentaires serait dans l'intérêt des deux parties afin de maintenir la continuité des relations entre l'Ukraine et l'Union européenne dans le domaine des sciences et des technologies.

### **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Lors de la réunion du comité mixte Communauté-Ukraine, créé en application de l'article 6 de l'accord, qui s'est tenu à Kiev le 24 mai 2013, les deux parties sont convenues que l'accord devrait être reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Le contenu matériel de l'accord renouvelé sera identique à celui de l'accord actuel, qui expire le 7 novembre 2014.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La fiche financière accompagnant la présente décision expose les incidences budgétaires indicatives.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- consente, au nom de l'Union, et après approbation du Parlement européen, au renouvellement pour une période supplémentaire de cinq ans de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine;
- autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de l'Ukraine que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

### **concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision 2003/96/CE du 6 février 2003, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.
- (2) L'article 12, point b), de cet accord prévoit que l'accord est conclu pour une période initiale qui expire le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.
- (3) Sur la base de la décision 2011/182/UE du Conseil du 9 mars 2011<sup>1</sup>, l'accord a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans avec effet rétroactif au 8 novembre 2009 et expirera le 7 novembre 2014.
- (4) Les parties à l'accord considèrent qu'un renouvellement rapide de cet accord serait dans leur intérêt mutuel.
- (5) Le contenu de l'accord renouvelé sera identique au contenu de celui qui expire le 7 novembre 2014.
- (6) Il convient d'approuver, au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine,

---

<sup>1</sup> JO L 79 du 25.3.2011, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées , au nom de l'Union et conformément à l'article 12, point a), de l'accord, à notifier à l'Ukraine que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*



## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### **1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectifs
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

### **2. MESURES DE GESTION**

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

### **3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
  - 3.2.1 *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
  - 3.2.2 *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
  - 3.2.3 *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
  - 3.2.4 *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
  - 3.2.5 *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB<sup>2</sup>

Stratégie politique et coordination, en particulier, des directions générales RTD, AGRI, JRC, CNECT, EAC, ENER, ENTR et MOVE.

#### 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire<sup>3</sup>**

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

#### 1.4. Objectifs

##### 1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération scientifique et technologique dans des domaines d'intérêt commun.

##### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

L'initiative permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice des communautés scientifiques, de l'industrie et du citoyen.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

<sup>2</sup> ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting (établissement du budget par activités).

<sup>3</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

### 1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

La présente décision permettra à l'Union européenne et à l'Ukraine de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à une coopération en matière de recherche dans le cadre de leurs programmes de recherche spécifiques respectifs et facilitera l'approfondissement de la coopération.

### 1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

*Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.*

Les services de la Commission contrôleront régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, qui prévoira un réexamen par l'UE. Ce réexamen comprendra les éléments suivants:

a) indicateurs de performance – nombre de propositions relatives au programme spécifique présentées par l'Ukraine par rapport au nombre de propositions admises à bénéficier d'un financement au titre du programme;

b) collecte de données — sur la base des informations provenant du programme spécifique du programme-cadre et des informations fournies par l'Ukraine au comité mixte Communauté-Ukraine, institué en vertu de l'article 6 de l'accord.

## 1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

### 1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel.

### 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, de l'accès réciproque aux programmes et aux activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de l'exploitation efficace des résultats. Le renouvellement de l'accord permettra de renforcer les connaissances scientifiques susceptibles de trouver une application apte au marché.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre cette coopération avec l'Ukraine en renouvelant l'accord existant pour une nouvelle période de cinq ans.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Le renouvellement de l'accord avec l'Ukraine cadre parfaitement avec l'ouverture aux pays tiers de la participation aux programmes-cadres de l'UE.

## 1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

–  Proposition/initiative en vigueur du 8.11.2014 au 8.11.2019

–  Incidence financière de 2014 à 2019

Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)<sup>4</sup>

**Gestion centralisée directe** par la Commission

**Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:

–  des agences exécutives

–  des organismes créés par les Communautés<sup>5</sup>

–  des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

–  des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

**Gestion partagée** avec des États membres

**Gestion décentralisée** avec des pays tiers

**Gestion conjointe** avec des organisations internationales (**à préciser**)

*Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

---

<sup>4</sup> Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: [http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag\\_fr.html](http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html).

<sup>5</sup> tels que visés à l'article 185 du règlement financier

## **2. MESURES DE GESTION**

### **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

La participation d'entités de recherche de l'Ukraine au programme-cadre («Horizon 2020») et à d'autres activités de coopération dans le cadre de l'accord fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du comité mixte Communauté-Ukraine institué en vertu de l'article 6 de l'accord.

### **2.2. Système de gestion et de contrôle**

#### *2.2.1. Risque(s) identifié(s)*

Des réunions et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, permettant un partage systématique des informations. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

#### *2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

#### *2.2.3. Coûts et avantages des contrôles et taux probable de non-conformité*

### **2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.*

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi de concours financiers à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (Euratom, CE) n° 2185/96, (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses contractuelles particulières visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;

- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, EURATOM) n° 883/2013;

- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;

- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôle portant sur les aspects scientifiques et budgétaires sera effectué par le personnel compétent de la DG Recherche et innovation. Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG Recherche et innovation, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

### 3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nbre [Intitulé.....]	CD/CND <sup>(6)</sup>	de pays AELE <sup>7</sup>	de pays candidats <sup>8</sup>	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
1a	08.01.05	CND	OUI	OUI	OUI	OUI
1a	08.01.05.01	CND	OUI	OUI	OUI	OUI
1a	08.01.05.03	CND	OUI	OUI	OUI	OUI

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

*Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.*

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nbre [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON

<sup>6</sup> CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

<sup>7</sup> AELE: Association européenne de libre-échange.

<sup>8</sup> Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.



### 3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie doit être complétée au moyen de la feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative (deuxième document de l'annexe à la présente fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

#### 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel:</b>	<b>1a</b>	<b>[Libellé]: Compétitivité pour la croissance et l'emploi</b>
---	-----------	--

DG: <Recherche et innovation.>			2014 <sup>9</sup>	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
•Crédits d'exploitation									
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	1.							
	Paiements	2.							
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)							
	Paiements	(2a)							
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques <sup>10</sup>									
Numéro de ligne budgétaire	<b>08.01.05</b>	3.	0,005	0,029	0,029	0,029	0,029	0,024	<b>0,145</b>
Numéro de ligne budgétaire	<b>08.01.05.01</b>	4.	0,005	0,027	0,027	0,027	0,027	0,023	<b>0,136</b>
Numéro de ligne budgétaire	<b>08.01.05.03</b>	5.	0,000	0,002	0,002	0,002	0,002	0,001	<b>0,009</b>
•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	6.							
	Paiements	7.							

<sup>9</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<sup>10</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	8.	0,005	0,029	0,029	0,029	0,029	0,024		<b>0,145</b>
<b>TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE &lt;1a&gt;</b> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=6+8	0,005	0,029	0,029	0,029	0,029	0,024	<b>0,145</b>
	Paiements	=7+8	0,005	0,029	0,029	0,029	0,029	0,024	<b>0,145</b>

<b>Rubrique du cadre financier pluriannuel</b>	<b>5</b>	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019		<b>TOTAL</b>
DG: <.....>									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
<b>TOTAL DG &lt;.....&gt;</b>	Crédits								

<b>TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5</b> du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,001	0,004	0,004	0,004	0,004	0,003		<b>0,020</b>
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	--------------

En millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

		2014 <sup>11</sup>	2015	2016	2017	2018	2019		<b>TOTAL</b>
<b>TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5</b> du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,006	0,033	0,033	0,033	0,033	0,027		<b>0,165</b>
	Paiements	0,006	0,033	0,033	0,033	0,033	0,027		<b>0,165</b>

<sup>11</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

### 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations  ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	Type <sup>12</sup>	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 <sup>13</sup>																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2																		
Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
<b>COÛT TOTAL</b>																		

<sup>12</sup> Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

<sup>13</sup> Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)»

### 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

#### 3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2014 <sup>14</sup>	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

<b>RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	0,001	0,004	0,004	0,004	0,004	0,003	<b>0,020</b>
Ressources humaines							
Autres dépenses administratives							
<b>Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	0,001	0,004	0,004	0,004	0,004	0,003	<b>0,020</b>

<b>Hors RUBRIQUE 5<sup>15</sup> du cadre financier pluriannuel</b>							
Ressources humaines	0,005	0,027	0,027	0,027	0,027	0,023	<b>0,136</b>
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,002	0,002	0,002	0,002	0,001	<b>0,009</b>
<b>Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel</b>	0,005	0,029	0,029	0,029	0,029	0,024	<b>0,145</b>

<b>TOTAL</b>	0,006	0,033	0,033	0,033	0,033	0,027	<b>0,165</b>
--------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------------

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

<sup>14</sup> L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

<sup>15</sup> Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

### 3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

*Estimation à exprimer en équivalents temps plein*

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
<b>•Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)</b>							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,04	0,25	0,25	0,25	0,25	0,21	
10 01 05 01 (recherche directe)							
<b>•Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)<sup>16</sup></b>							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
<b>XX 01 04 yy<sup>17</sup></b>	- au siège						
	- en délégation						
<b>XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)</b>							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
<b>TOTAL</b>	<b>0,04</b>	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>	<b>0,25</b>	<b>0,21</b>	

**XX** est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

<sup>16</sup> AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché. INT= intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

<sup>17</sup> Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du comité mixte prévu à l'article 6 de l'accord, et missions visant à assurer le bon fonctionnement, la bonne mise en œuvre et le réexamen régulier de l'accord.
Personnel externe	

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

**3.3. Incidence estimée sur les recettes**

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

Il n'y a pas d'incidence financière sur les recettes car l'Ukraine ne contribue pas au budget général de l'UE dans le cadre du présent accord de coopération scientifique et technologique.